



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-001	Classification : 1.1. Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2010-0020 concernant la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'article 1844-5 du Code Civil ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision du Maire en date du 25 novembre 2010 relative à la signature du marché public ayant pour objet la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale ;

VU la lettre du 28 novembre 2013 par laquelle la société SA CHENIL SERVICE informe la Ville de l'absorption de la SA CHENIL SERVICE par la SAS SACPA dans le cadre d'une opération de dissolution-confusion des patrimoines d'une filiale à 100 % prévue par l'article 1844-5 du code civil ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec l'entreprise CHENIL SERVICE un marché public concernant la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale pour un montant de 0,681 € HT par habitant et par an pour une période de 12 mois débutant au 1^{er} janvier 2011. Ce contrat peut être renouvelé trois fois par reconduction expresse, par période de 12 mois, sans que toutefois sa durée n'excède 4 ans ;

CONSIDERANT la reconduction de ce marché public pour les exercices 2012, 2013 et 2014 ;

CONSIDERANT l'absorption de la SA CHENIL SERVICE par la SAS SACPA dans le cadre d'une opération de dissolution-confusion des patrimoines d'une filiale à 100 % prévue par l'article 1844-5 du code civil ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Ville doit transférer le marché public n°2010-0020 à la société SAS SACPA ;

CONSIDERANT que ce transfert se formalise par la voie d'un avenant, conformément à la réglementation en vigueur.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2010-0020 ayant pour objet concernant la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale, et conclu avec la société CHENIL SERVICE - Rabat – 47 700 PINDERES, est cédé à la société SACPA - Lieudit Rabat – 47 700 PINDERES - registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement : R.C.S. d'AGEN sous le numéro 393 455 316.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°01 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 28 janvier 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140128-2014001-AU

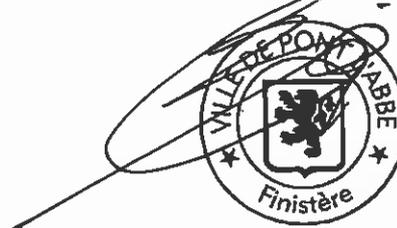
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2014
Publication : 30/01/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.



LE MAIRE
Daniel COUÏC



Transmis en Préfecture le : 30 janvier 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 30 janvier 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-002	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°2 à l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école publique de Kerarthur.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28.I, 76 et 77 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20131216-13a en date du 16 décembre 2013 autorisant le Maire, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies dans cette délibération ;

VU la décision du Maire n°2013-032 en date du 01^{er} juillet 2013 relative à la signature de l'accord-cadre pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES

- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans

- pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de faire exécuter des travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école publique de Kerarthur ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°2 à l'accord-cadre n°2013014 pour l'exécution des travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école publique de Kerarthur est attribué :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES

- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)

- pour un montant de 11 644,40 € HT, soit 13 973,28 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public subséquent.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140204-2014002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2014

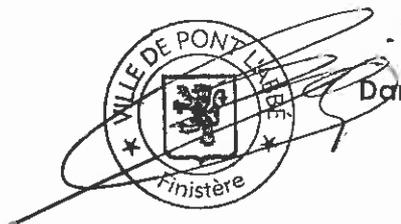
Publication : 04/02/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.



**A PONT-L'ABBE, le 04 février 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**

**LE MAIRE,
Daniel COUÏC**



Transmis en Préfecture le : 04 février 2014

Publié au recueil des actes administratifs le : 04 février 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-003	Classification : 1.1. Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2013013 concernant les travaux de réfection des couvertures de bâtiments communaux.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision du maire n°2013-033 en date du 01^{er} juillet 2013 relative à la signature du marché public pour les travaux de réfection des couvertures de bâtiments communaux ;

VU le marché public n°2013013 conclu avec l'entreprise CAOUDAL et notifié le 05 juillet 2013 ;

VU l'ordre de service n°2 d'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société CAOUDAL, un marché public pour les travaux de réfection des couvertures de bâtiments communaux pour un montant global de 175 636,48 € H.T. réparti en :

- Tranche ferme : Travaux de réfection des couvertures de la ferme de Kervazégan et du tennis club : 43 638,38€ H.T.
- Tranche Conditionnelle 1 : Travaux de réfection de la couverture du club-house du tennis club (avec option) : 26 268,10€ H.T.
- Tranche Conditionnelle 2 : Travaux de réfection de la couverture des Halles: 71 250,00€ H.T.
- Tranche Conditionnelle 3 : Travaux de réfection de la couverture de la ferme de Kervazégan : 34 480,00€ H.T.

CONSIDERANT que compte tenu des conditions météorologiques du mois de février 2014, des adaptations et des prestations nouvelles sont apparues nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis dans la tranche conditionnelle n°1 ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2013013 représente une diminution du montant global de ce marché public de - 564,89 € HT, soit - 0.81 % par rapport au montant initial de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle n°1 affermie (les tranches conditionnelles n°2 et 3 n'ont pas été encore affermies) ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public n°2013013 ayant pour objet les travaux de réfection des couvertures de bâtiments communaux, et conclu avec la société CAOUDAL - 16, rue du Méjou - ZA du Guirric - 29 120 PONT-L'ABBE, est porté à 175 071,59 € HT, soit 210 085,91 € TTC (*tranche ferme + tranches conditionnelles n°1, 2 et 3*), sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°01 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 13 février 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140213-2014003-AU

Accusé certifié exécutoire

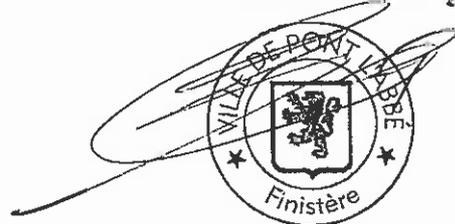
Réception par le préfet : 13/02/2014

Publication : 13/02/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.



LE MAIRE
Daniel COUÏC



Transmis en Préfecture le : 13 février 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 13 février 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-004	Classification : 1.1. Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°03 au marché public n°2012050 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision du Maire n°2012-056 en date du 14 décembre 2012 relative à la signature du marché public concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique ;

VU la décision du Maire n°2013-014 en date du 11 mars 2013 concernant la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2012050 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique ;

VU la décision du Maire n°2013-060 en date du 12 novembre 2013 concernant la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2012050 concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec le groupement conjoint HEXACOM-SUI GENERIS un marché public concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique pour un montant total de 53 500.00 € H.T. décomposé comme suit :

* tranche ferme : AMO pour la passation de la DSP : 35 200.00 € HT

* tranche conditionnelle n°1 : AMO complémentaire avant la mise en service du complexe cinématographique : 9 800.00 € HT

* tranche conditionnelle n°2 : AMO complémentaire après la mise en service du complexe cinématographique : 8 500.00 € HT ;

CONSIDERANT que par avenant n°1 en date du 11 mars 2013, une réunion supplémentaire au stade de la phase 1 de la mission a été ajoutée, ce qui a généré une plus-value sur la phase 1 de la tranche ferme du marché public de + 1 200.00 € HT, portant ainsi le montant total du marché public à 54 700.00 € HT ;

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 12 novembre 2013, une réunion supplémentaire au stade de la phase 2B de la mission a été ajoutée, ce qui a généré une plus-value sur la phase 2B de la tranche ferme du marché public de + 1 200.00 € HT, portant ainsi le montant total du marché public à 55 900.00 € HT ;

CONSIDERANT que les parties étaient convenues contractuellement la présence du titulaire (groupement HEXACOM/SUI GENERIS) aux réunions de négociations. A cet égard, la note méthodologique du titulaire engageait le mandataire et son cotraitant à assister à 2 réunions de négociations sur site ;

CONSIDERANT qu'en pratique, le mandataire et son cotraitant n'ont assisté qu'à une seule réunion de négociations sur site, le 17 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que cette réunion non exécutée génère une moins-value sur la phase 2B de la tranche ferme du marché public de - 2 000.00 € HT, soit - 2 400 € T.T.C ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 - Le marché public n°2012050 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi d'une délégation de service public portant sur l'exploitation d'un complexe cinématographique, et conclu avec le groupement conjoint HEXACOM/SUI GENERIS représenté par M. Eric LAVOCAT, gérant de la SARL HEXACOM - 7, rue Jean Monnet - 34 830 CLAPIERS, est porté à 53 900.00 € HT, soit 64 680.00 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°03 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140213-2014004-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2014

Publication : 13/02/2014



A PONT-L'ABBE, le 13 février 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE MAIRE
Daniel COÛIC

Transmis en Préfecture le : 13 février 2014

Publié au recueil des actes administratifs le : 13 février 2014

Le Maire,
Daniel COÛIC.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014_005	Classification : 7.3 Emprunts
OBJET : Décision relative à la signature d'un contrat de prêt de 500.000 € auprès de La Banque Postale, pour financer les travaux d'équipement de la Ville -	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2008 publiée le 18 avril 2008 et reçue en Préfecture le 21 avril 2008 donnant délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie,

VU la proposition présentée par La Banque Postale,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE :**

ARTICLE 1 -

Pour financer les besoins de trésorerie de la Ville, décide de contracter auprès de La Banque Postale à compter du 24 Mars 2014 jusqu'au 23 mars 2015, une ligne de trésorerie d'un montant de **500.000 Euros**, utilisable par tirages, avec paiement des intérêts sur la base du taux de **l'EONIA + marge de 1,69 % (base 360 jours)**. Le taux effectif global est de 2,13 % l'an (ce taux est donné à titre d'illustration et ne saurait engager le prêteur).

Les modalités de remboursement se feront par paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation. Le remboursement du capital se fera à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.

La Commission d'engagement est de 750 euros, soit 0,15 % du montant payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

La Commission de non utilisation est de 0,20 % du montant maximum non utilisé due à compter de la date de prise d'effet du contrat et payable trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

Les modalités d'utilisation se font par demande de tirage par crédit d'office. Le montant minimum est de 10 000 euros pour les tirages.

ARTICLE 2 -

Monsieur Le Maire a été autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec La banque postale, et a été habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et a reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 -

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 6 35044 Rennes Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 –

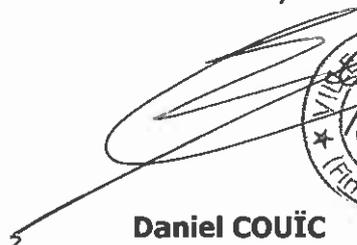
Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 –

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Mme le Receveur Municipal de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 6 mars 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

LE MAIRE,




Daniel COUÏC

Transmis en Préfecture le 06/03/2014
Affiché et publié en Mairie le 6/03/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140306-2014005-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-006	Classification : 3.5. – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Décision relative à la signature d'une convention d'occupation d'un logement au titre de l'hébergement temporaire.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 03 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision du Maire n°2013026 en date du 06 juin 2013 relative à la signature d'une convention d'occupation d'un logement au titre de l'hébergement temporaire ;

VU la convention d'occupation d'un logement au titre de l'hébergement temporaire conclue entre la Ville de PONT-L'ABBE et Madame Hélène LE LAMER le 07 juin 2013 ;

VU la décision du Tribunal des Conflits en date du 07 juillet 1975 (Debans) ;

VU la réponse du Ministère de l'Éducation Nationale publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 22 octobre 1998 - page 3353 ;

VU la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 22 mars 1999 – page 1756 ;

VU la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 05 mars 2009 - page 571 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU le projet de convention d'occupation d'un logement au titre de l'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement d'habitation au 2ème étage de l'immeuble sis 2, rue de Merville à Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT que ce logement se situe dans l'enceinte de l'école maternelle publique de Merville avec laquelle il forme un ensemble indivisible ;

CONSIDERANT que cet ancien logement de fonction d'instituteur, entretenu par la Commune, est actuellement vacant (*depuis 2007, le nouveau statut de professeur des écoles ne prévoit, en effet, plus le droit au logement de fonction*) ;

CONSIDERANT que Madame Hélène LE LAMER est momentanément dépourvue de logement. Cette personne seule, conseillée par les organismes sociaux (notamment le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles du Finistère – CIDFF 29 – et le CCAS de PONT-L'ABBE), a besoin d'un hébergement temporaire, dans l'attente d'une solution de relogement plus pérenne ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale a autorisé Madame Hélène LE LAMER à occuper le logement d'habitation précité à titre d'hébergement temporaire pour une durée de six mois à compter du 08 juin 2013 jusqu'au 07 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucun autre hébergement temporaire n'est actuellement disponible sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'aucune offre de relogement dans le parc locatif social n'a été proposée à ce jour à Madame Hélène LE LAMER ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale souhaite autoriser Madame Hélène LE LAMER, compte tenu de sa situation sociale, à poursuivre l'occupation du logement d'habitation précité à titre d'hébergement temporaire ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Il est décidé de conclure avec Madame Hélène LE LAMER une convention d'occupation d'un logement au titre de l'hébergement temporaire pour l'autoriser à occuper, dans l'attente d'une solution de relogement plus pérenne, le logement d'habitation au 2ème étage de l'immeuble sis 2, rue de Merville à Pont-l'Abbé. Cette convention vaut autorisation d'occupation précaire du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et elle est révocable à tout moment par la Commune pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire approuve les termes de la convention d'occupation d'un logement (domaine public communal) au titre de l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 – Compte tenu de la situation sociale de Madame Hélène LE LAMER, le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé forfaitairement à la somme de 50.00 € par mois.

ARTICLE 4 - Les frais d'eau, de téléphone et d'électricité seront directement supportés par l'occupante. Les frais de chauffage seront supportés par la Commune qui facturera à l'occupante, sur présentation de justificatifs, les consommations afférentes au logement.

ARTICLE 5 – La convention de location susvisée est établie pour une durée maximale de 12 mois à compter du 08 décembre 2013 jusqu'au 07 décembre 2014.

ARTICLE 6 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la conclusion de cette convention.

ARTICLE 7 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 9 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.



**A PONT-L'ABBE, le 25 février 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,
Daniel COUÏC**

Transmise en Préfecture le : 25 février 2014
Notifiée à Madame Hélène LE LAMER le : 06 mars 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140225-2014_006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2014
Publication : 25/02/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-007	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public complémentaire pour la fourniture et l'installation d'un godet trapèze hydraulique pour le tractopelle de la Ville.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.1612-1, L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28.II ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE n°20131216-13a en date du 16 décembre 2013 autorisant le Maire, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites définies dans cette délibération ;

VU la décision du Maire n°2013-069 en date du 20 décembre 2013 relative à la signature du marché public concernant la fourniture et la livraison de matériel roulant neuf (épareuse, tractopelle et minipelle) avec reprise de matériel roulant en l'état - Lot n°2 Fourniture et livraison d'un tractopelle avec reprise d'un tractopelle en l'état ;

CONSIDERANT que le marché public initial n°2013027 relatif à la fourniture et la livraison d'un tractopelle avec reprise d'un tractopelle en l'état a été conclu le 20 décembre 2013 entre la Ville de PONT-L'ABBE et la société BLANCHARD TP ;

CONSIDERANT que seul le titulaire du marché initial (BLANCHARD TP) peut intervenir pour fournir et installer le godet trapèze hydraulique sur le tractopelle car le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

CONSIDERANT que la durée de ce marché complémentaire est inférieure à 3 ans ;

CONSIDERANT que le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, est inférieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un marché public complémentaire selon la procédure adaptée en application de l'article 28.II du Code des Marchés Publics ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public complémentaire pour la fourniture et l'installation d'un godet trapèze hydraulique pour le tractopelle de la Ville est attribué :
- à l'entreprise BLANCHARD TP
- domiciliée ZA La Hautière - CS 29804 – 35 598 L'HERMITAGE CEDEX
- pour un montant de : 4 370 € HT, soit 5 244 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140318-2014007-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2014
Publication : 18/03/2014

Le Maire,
Daniel COUÏC.



**A PONT-L'ABBE, le 18 mars 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,
Daniel COUÏC**

Transmis en Préfecture le : 18 mars 2014
Affiché et publié en Mairie le : 18 mars 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014_008	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 3 avril 2008 et portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 28 juin 2010 et portant modification de la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 24 juin 2009 portant sur la mise à disposition de minibus au profit d'associations.

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

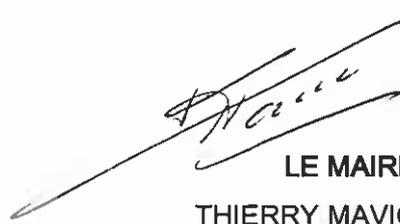
ARTICLE 2 – L'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 15 MAI 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,


LE MAIRE
THIERRY MAVIC



Transmis en Préfecture le : 15/05/2014

Affiché et publié en Mairie le : 15/05/2014
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140515-2014_008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2014
Publication : 16/05/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-009	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation du logiciel de gestion des élections politiques CIVIL NET ELECTIONS.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération n°20140415-02 du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

VU la décision du Maire n°2012-028 en date du 11 juillet 2012 relative à la signature du marché public concernant l'acquisition et la maintenance d'un logiciel full web de gestion des élections politiques ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a acquis son logiciel de gestion des élections politiques auprès de la société CIRIL INGENIERIE PROGICIEL dont le siège social est situé 49 avenue Albert Einstein - BP 12074 - 69603 VILLEURBANNE CEDEX ;

CONSIDERANT que pour garantir la continuité de fonctionnement du logiciel, il apparaît nécessaire pour la Commune de confier des missions de maintenance et d'assistance technique pour ce logiciel à la société CIRIL INGENIERIE PROGICIEL ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – La commune de Pont-l'Abbé conclut avec la société CIRIL INGENIERIE PROGICIEL un contrat de maintenance et d'assistance relatif au logiciel de gestion des élections politiques CIVIL NET ELECTIONS pour une période initiale d'un an et pour un montant total révisable de 1 390,50 € H.T. par an. Ce contrat pourra être reconduit deux fois par expresse reconduction par période d'un an.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la conclusion et à la reconduction de ce contrat de maintenance et d'assistance.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2014 de la commune et ils seront inscrits au budget principal de la commune pour les exercices suivants.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**A PONT-L'ABBE, le 17 juin 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140617-2014_009-AU

Accusé certifié exécutoire

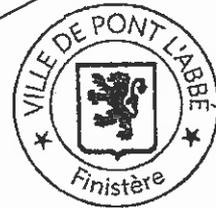
Réception par le préfet : 17/06/2014

Publication : 17/06/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**



Transmis en Préfecture le : 17 juin 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 17 juin 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-010	Classification : 5.8. Décision d'ester en justice.
OBJET : Décision relative à la défense en justice des intérêts de la commune de PONT-L'ABBE dans l'instance intentée devant la Cour d'appel de RENNES par Monsieur Marcel LE BARS demandant l'infirmité du jugement du Tribunal Correctionnel de QUIMPER rendu le 26 mars 2013.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22.16° et L.2122-23 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature ;
- de se faire assister par l'avocat de son choix ;

VU la déclaration d'appel présentée par Monsieur Marcel LE BARS devant la cour d'appel de RENNES contre le jugement du Tribunal Correctionnel de QUIMPER rendu le 26 mars 2013 ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur Thierry MAVIC, maire de PONT-L'ABBE, est autorisé à défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant la cour d'appel de RENNES par Monsieur Marcel LE BARS.

ARTICLE 2 – Maître Cyril LAURENT, avocat (SELARL BRITANNIA – 15, rue Boussingault – BP 71 233 – 29 212 BREST CEDEX 1), est mandaté pour assister et représenter la commune dans cette instance.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville de PONT-L'ABBE.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140703-2014_010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2014

Publication : 03/07/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 03 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 03 juillet 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 03 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-011	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour la fourniture et la pose de signalétiques d'interprétation du patrimoine.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à la fourniture et la pose de signalétiques d'interprétation du patrimoine ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 15 mai 2014 pour diffusion sur le BOAMP, le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 05 juin 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 7 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise OPTIMA CONCEPT (variante INOX) est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais d'exécution ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public pour la fourniture et la pose de signalétiques d'interprétation du patrimoine est attribué :

- à l'entreprise OPTIMA CONCEPT
- domiciliée 5, rue Rosemonde Gérard – BP 50021 – 29 801 BREST CEDEX 9
- pour un montant de 8 628.00 € HT (variante INOX).

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140710-2014_011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2014
Publication : 10/07/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 10 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.


Transmis en Préfecture : le 10 juillet 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 10 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-012	Classification : 9.1 Autres domaines de compétences des communes
OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N° 6 A LA CONVENTION CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL ENTRE LES COMMUNES DE PONT-L'ABBE ET DE COMBRIT - SAINTE-MARINE -	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de PONT L'ABBE en date du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT le partenariat conventionné entre la Ville de Pont-l'Abbé et la Commune de Combrit - Sainte-Marine pour l'accueil des enfants de cette commune au Centre de Loisirs Municipal de Pont-l'Abbé les mercredis et les vacances scolaires,

CONSIDERANT que par cette convention les familles de la Commune de Combrit – Sainte-Marine bénéficient des tarifs appliqués aux familles de Pont-l'Abbé, tarifs qui tiennent compte de la participation communale,

CONSIDERANT qu'en contrepartie la Commune de Combrit – Sainte-Marine s'engage à participer financièrement au déficit de fonctionnement du Centre de Loisirs Municipal, au prorata du nombre d'heures/enfants de sa Commune,

CONSIDERANT que des charges fixes (secrétariat, comptabilité) seront facturées annuellement à la Commune de Combrit – Sainte-Marine sur le même calcul que la participation au déficit

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

DECIDE

- De prolonger la convention du 8 Mars 2005 et ses avenants des 1^{er} Juillet 2006, 7 Novembre 2006, 16 Juillet 2009, 12 Décembre 2012 et 16 septembre 2013 jusqu'au 31 Août 2015.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140722-2014_012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2014
Publication : 22/07/2014

Le Maire
Thierry MAVIC



A PONT-L'ABBE, le 22 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Thierry MAVIC



Transmis en Préfecture le : 22/07/2014
Affiché et publié en Mairie le : 24/07/2014



CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

AVENANT n° 6

Entre :

- **La Commune de PONT-L'ABBE**, représentée par son Maire, Monsieur Thierry MAVIC,

Vu les articles L. 2122 – 22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant dispositions en matière de délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la convention conclue le 8 mars 2005 entre les communes de Pont-L'Abbé et Combrit-Sainte Marine, et ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 conclus respectivement les 1^{er} juillet 2006, 7 novembre 2006, 16 juillet 2009, 12 décembre 2012 et 16 septembre 2013,

Vu la décision du Maire de Pont-L'Abbé, en date du 22 Juillet 2014, prise sur délégation du Conseil Municipal et portant sur la signature du présent avenant.

Et

- **La Commune de COMBRIT-SAINTE- MARINE**, représentée par son Maire, Monsieur Jacques BEAUFILS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, l'accueil de loisirs municipal de Pont-L'Abbé sera ouvert :

Les mercredis :

- **A la journée, (ou à la matinée avec repas obligatoire),** pour les enfants fréquentant les établissements scolaires n'ayant pas opté pour la mise en place de la réforme des 4 jours ½, de 7 h 30 à 19 h 00. Une tarification spécifique a été adoptée par le Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2014. Ce service sera proposé à compter du mercredi 10 septembre.
- **A la demi-journée (à partir de 13 h et jusqu'à 19 heures)** pour les enfants qui auront classe le mercredi matin. Les tarifs votés en décembre 2013 sont inchangés.

Durant les congés scolaires, selon les modalités de fonctionnement et de facturation actuelles.

Ces précisions étant apportées, la convention du 8 mars 2005, modifiée par avenants successifs est prolongée jusqu'au 31 août 2015.

Fait le _____

Pour la commune de Pont-l'Abbé,

Pour la commune de Combrit –Sainte- Marine,

Le Maire

Le Maire,

Thierry MAVIC

Jacques BEAUFILS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140722-2014_012-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2014
Publication : 22/07/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-013	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des missions de coordination SPS et de contrôle technique dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 21 mars 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 16 avril 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 7 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (mission de coordination sécurité et protection de la santé) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise ACEPP est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal est attribué :

- à l'entreprise ACEPP
- domiciliée quai Cdt Malbert – 29 200 BREST
- pour un montant de 7 920.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140723-2014_013-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2014
Publication : 23/07/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 23 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 23 juillet 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 23 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-014	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour la mission de contrôle technique dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des missions de coordination SPS et de contrôle technique dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 21 mars 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 16 avril 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 5 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°2 (mission de contrôle technique) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise APAVE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix et de valeur technique ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour la mission de contrôle technique dans le cadre du projet de construction d'un complexe cinématographique en liaison avec un pôle multimodal est attribué :

- à l'entreprise APAVE
- domiciliée 12, allée Claude Dervenn – 29 334 QUIMPER CEDEX
- pour un montant de 24 780.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140723-2014_014-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2014
Publication : 23/07/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 23 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 23 juillet 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 23 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-015	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature des marchés publics de prestations de levés topographiques en vue d'aménagements urbains, d'une étude hydrologique et du réaménagement du stade municipal.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à des prestations de levés topographiques en vue d'aménagements urbains, d'une étude hydrologique et du réaménagement du stade municipal ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 19 juin 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 10 juillet 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 7 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (Levés topographiques en vue d'études urbaines et hydrologiques) ;

CONSIDERANT que 6 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°2 (Levé topographique en vue de l'étude du réaménagement du stade municipal) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise CYRIL BLOUIN est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais pour les deux lots précités ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour des prestations de levés topographiques en vue d'études urbaines et hydrologiques (lot n°1) est attribué :

- à l'entreprise Cyril BLOUIN
- domiciliée 6 Hent Kérizac – 29 170 FOUESNANT
- pour un montant de 5 650.00 € HT

ARTICLE 2 – Le marché public pour des prestations de levé topographique en vue de l'étude du réaménagement du stade municipal (lot n°2) est attribué :

- à l'entreprise Cyril BLOUIN
- domiciliée 6 Hent Kérizac – 29 170 FOUESNANT
- pour un montant de 1 980.00 € HT

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 4 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 5 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 7 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 8 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 23 juillet 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212902209-20140723-2014_015-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/07/2014

Publication : 23/07/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Transmis en Préfecture : le 23 juillet 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 23 juillet 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-016	Classification : 1.1. Marchés Publics.
<p>OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 portant substitution du mandataire du groupement titulaire du marché public complémentaire n°2012028 pour la mise en conformité de l'étude concernant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) selon la nouvelle procédure "aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" (AVAP).</p>	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU l'article 3.5 de l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché public complémentaire n°2012028 conclu avec le groupement conjoint FETTER/HERBAUT/LANCTUIT représenté par le mandataire solidaire OLIVIER FETTER ARCHITECTE et notifié le 05 novembre 2012 ;

VU la lettre adressée par Monsieur Olivier FETTER le 30 juin 2014 informant de son impossibilité, pour raison de santé, de terminer les prestations contractuelles nécessaires à l'achèvement du dossier AVAP ;

VU la proposition des membres du groupement conjoint de désigner Claudie HERBAUT, cotraitante n°1 du groupement titulaire, comme mandataire solidaire du groupement conjoint pour la part des prestations restant à exécuter ;

VU les pièces administratives communiquées par Madame Claudie HERBAUT au service juridique de la Ville le 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec le groupement conjoint FETTER/HERBAUT/LANCTUIT un marché public complémentaire n°2012028 pour la mise en conformité de l'étude concernant la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) selon la nouvelle procédure "aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" (AVAP) pour un montant global de 14 935.00 € HT ;

CONSIDERANT que par entretien téléphonique confirmé par une lettre du 30 juin 2014, le mandataire du groupement, Olivier FETTER, a informé Monsieur le Maire qu'il n'était pas en mesure, pour des raisons de santé, de terminer les prestations nécessaires à l'achèvement du dossier AVAP ;

CONSIDERANT que pour pallier la défaillance de Monsieur Olivier FETTER, les membres du groupement conjoint ont proposé de désigner la cotraitante n°1, Claudie HERBAUT, comme mandataire du groupement modifié, pour la part des prestations restant à exécuter.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Compte tenu de la défaillance du mandataire solidaire, le groupement conjoint titulaire du marché public n°2012-028 est réduit comme suit :

- mandataire solidaire : CLAUDIE HERBAUT, historienne du patrimoine
- cotraitant n°1 : BERTRAND LANCTUIT, architecte paysagiste

Claudie HERBAUT est désignée mandataire solidaire du groupement conjoint HERBAUT/LANCTUIT, titulaire du marché public complémentaire n°2012028, en remplacement d'Olivier FETTER ARCHITECTE, pour la part des prestations restant à exécuter.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°01 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140912-2014_016-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2014
Publication : 12/09/2014



Le Maire,
Thierry MAVIC.

A PONT-L'ABBE, le 12 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

**LE MAIRE,
Thierry MAVIC.**



Transmis en Préfecture le : 12 septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 12 septembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-017	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE L'AMICALE LAÏQUE DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association de l'Amicale Laïque de Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



[Signature]
**LE MAIRE
THIERRY MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 18/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_017-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-018	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DU FOOTBALL CLUB PONT-L'ABBE	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association « Football Club Pont-l'Abbé » de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Football Club Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association Football Club Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Thierry MAVIC
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 16/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_018-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-019	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET LE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ET CULTUREL DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin du Service Public Administratif et Culturel de Pont-l'Abbé de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec le Service Public Administratif et Culturel de Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – Le Service Public Administratif et Culturel de Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



[Signature]
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 16/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-020	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION PONT-L'ABBÉ BASKET CLUB	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Pont-l'Abbé Basket Club de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Pont-l'Abbé Basket Club une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

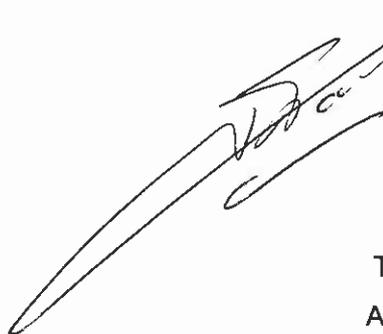
ARTICLE 2 – L'Association Pont-l'Abbé Basket Club versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16 /09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 16/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-021	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION DE LA MAISON DE LA PARTICIP' ACTIONS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association de la Maison de la Particip'Actions de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association de la Maison de la Particip'Actions une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association de la Maison de la Particip'Actions versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

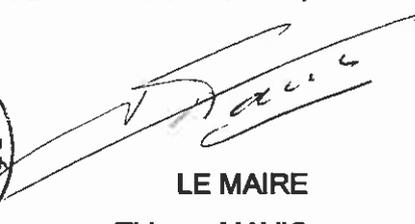
ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 18/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014
Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-022	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION PETITE ENFANCE DU PAYS BIGOUDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Petite Enfance du Pays Bigouden une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association Petite Enfance du Pays Bigouden versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Thierry MAVIC
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 18/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-023	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association COMITE DE JUMELAGE PONT-L'ABBE-SCHLEIDEN versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



[Signature]
LE MAIRE
THIERRY MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 17/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-024	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET l'ASSOCIATION du RUGBY CLUB BIGOUDEN	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Rugby Club Bigouden de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Association Rugby Club Bigouden une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Association Rugby Club Bigouden versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 11 SEPTEMBRE 2014
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 16/09/2014
Affiché et publié en Mairie le : 18/09/2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140911-2014_024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014

Publication : 17/09/2014

Le Maire
Thierry MAVIC





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-025	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 30 juin 2014 pour diffusion sur le BOAMP, le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 24 juillet 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 2 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise EG INFORMATIQUE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – L'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans
- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de cet accord-cadre.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et/ou des budgets annexes de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140916-2014_025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2014
Publication : 16/09/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 16 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 16 septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 16 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-026	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du contrat d'assistance technique pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration de PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.III ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi du fonctionnement de sa station d'épuration, la commune de PONT-L'ABBE a besoin d'une assistance technique ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'expression des besoins établie par le pouvoir adjudicateur, l'offre du Département du FINISTERE répond de manière pertinente au besoin de la Ville de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur veille à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le contrat d'assistance technique pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration de PONT-L'ABBE est attribué :

- au Département du FINISTERE
- domicilié 32 boulevard Dupleix, 29 196 QUIMPER CEDEX
- pour un montant forfaitaire de 1 888 € HT (valeur 2014) par année civile
- jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « assainissement » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140912-2014026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2014
Publication : 22/09/2014

Le Maire,
Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 19 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 19 septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 19 septembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-027	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal LE TRISKELL.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28.I, 76 et 77 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n°2013-032 en date du 01^{er} juillet 2013 relative à la signature de l'accord-cadre pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2013014 pour les travaux de remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux (hors monuments historiques classés) :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES
- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)
- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans
- pour un montant maximum annuel de 45 000 € HT ;

CONSIDERANT le besoin de la Ville de faire exécuter des travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal LE TRISKELL ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°3 à l'accord-cadre n°2013014 pour l'exécution des travaux de remplacement de deux portes du bâtiment communal LE TRISKELL est attribué :

- à l'entreprise KOMILFO PEN'DU STORES
- domiciliée 41, rue Jean Charcot à BENODET (29 950)
- pour un montant de 6 759.06 € HT, soit 8 110.87 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public subséquent.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**A PONT-L'ABBE, le 24 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 24 septembre 2014

Publié au recueil des actes administratifs le : 24 septembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140924-2014027-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-028	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des conséquences dommageables du sinistre survenu le 03 mars 2014 impliquant un camion-benne communal immatriculé 4948XT29 et endommageant le mur de clôture de Monsieur et Madame GLOAGUEN, à l'occasion de travaux de voirie en régie sous maîtrise d'ouvrage communale.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article 1382 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

VU le rapport des services techniques municipaux ;

VU le procès-verbal contradictoire de constatations relatives aux causes et circonstances et à l'évaluation des dommages en date du 25 juin 2014 ;

VU la lettre adressée au maire par l'assureur en responsabilité civile automobile de la commune le 9 juillet 2014 notifiant son refus d'intervenir en garantie dans ce sinistre, compte tenu des circonstances de l'accident ;

VU la demande d'indemnisation de la société d'assurances GROUPAMA, assureur de Monsieur et Madame GLOAGUEN ;

VU la jurisprudence constante de la cour de cassation en matière de responsabilité civile concernant l'indemnisation des dommages matériels (Cass. 1er civ., 3 juill. 1990 – Cass. 2e civ., 3 oct. 1990 – Cass. 3e civ., 9 janv. 1991 – Cass. 3e civ., 17 avr. 1991 – Cass. 2e civ., 14 juin 1995 – Cass. 2e civ., 5 juill. 2001 – Cass. 2e civ., 23 janv. 2003) ;

CONSIDERANT que Monsieur et Madame GLOAGUEN sont propriétaires d'une habitation sise 15, rue du 19 mars 1962 à PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que le 03 mars dernier, dans le cadre de travaux de réfection d'un cheminement piétonnier, la commune a utilisé un camion-benne immatriculé 4948XT29 pour déverser 8 tonnes de gravillons sur le chemin communal situé à proximité de l'habitation de Monsieur et Madame GLOAGUEN ;

CONSIDERANT que ce camion-benne communal a circulé sur un chemin piétonnier, le long du mur de clôture de l'habitation de Monsieur et Madame GLOAGUEN, ce qui a provoqué l'affaissement et la fissuration de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la circulation sur ce chemin piétonnier est interdite à la circulation de véhicule et son accès est condamné par un empiérement ;

CONSIDERANT que les dommages matériels occasionnés lors de cette intervention communale ne sont que la conséquence directe et prévisible du passage d'un chargement aussi lourd sur une voie piétonne ;

CONSIDERANT que la responsabilité civile de la commune est engagée dans la survenance des dommages matériels subis par Monsieur et Madame GLOAGUEN ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances de l'accident, les dommages matériels de ce sinistre ne peuvent pas être pris en charge par la police d'assurance de responsabilité civile automobile ;

CONSIDERANT qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la cour de cassation que la réparation correspond, selon le cas, au coût de la remise en état ou à la valeur de remplacement, sans qu'il y ait lieu de déduire de cette indemnité un coefficient de vétusté pour le cas où la remise en état ou le remplacement auquel la victime aura pu procéder grâce aux dommages-intérêts placerait celle-ci à la tête d'une chose neuve ou rénovée dont la valeur serait supérieure à la valeur vénale de la chose usagée avant la production du dommage ;

CONSIDERANT que le coût de la reconstruction du mur de clôture est de 9 323.23 € HT, soit 11 187.88 € TTC ;

CONSIDERANT que l'assureur de Monsieur et Madame GLOAGUEN réclame le versement par la commune d'une indemnité de 11 187.00 € en règlement de ce sinistre ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le versement par la commune d'une indemnité forfaitaire de 11 187.00 € à GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, assureur de Monsieur et Madame GLOAGUEN, en réparation du préjudice matériel occasionné le 03 mars 2014 par la circulation irrégulière d'un camion-benne communal immatriculé 4948XT29, à l'occasion de travaux de voirie en régie sous maîtrise d'ouvrage communale.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**PONT-L'ABBE, le 24 septembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 24 septembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 24 septembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20140924-2014028-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-029	Classification : 1.1. Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2013020 concernant les travaux de rénovation de maçonnerie sur le château des barons du Pont, monument historique inscrit.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché public n°2013020 conclu avec l'entreprise ARMORICAINE DE RESTAURATION ET DE TRAVAUX MH et notifié le 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société ARMORICAINE DE RESTAURATION ET DE TRAVAUX MH, un marché public pour les travaux de rénovation de maçonnerie sur le château des barons du Pont, monument historique inscrit, pour un montant global de 21 026.60 € H.T.

CONSIDERANT qu'à la suite d'une réunion de chantier en présence de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, des adaptations et des prestations nouvelles sont apparues nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis initialement dans le marché public ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2013020 représente une augmentation du montant global de ce marché public de + 860,00 € HT, soit + 1 032,00 € TTC par rapport au montant initial du marché public;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public n°2013020 ayant pour objet les travaux de rénovation de maçonnerie sur le château des barons du Pont, monument historique inscrit, et conclu avec la société ARMORICAINE DE RESTAURATION ET DE TRAVAUX MH - ZA Les Quatre Voies - 22 170 PLELO, est porté à 21 886.60 € HT, soit 26 263.92 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°01 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 08 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141008-2014029-AU

LE MAIRE
Thierry MAVIC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 08/10/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture le : 08 octobre 2014

Publié au recueil des actes administratifs le : 08 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-030	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour les travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage" - Lot 1 Travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20121022-08 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 22 octobre 2012 portant création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dit « lotissement du halage » ;

VU la délibération n°20140429-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 29 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 du lotissement du halage ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente aux travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage";

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 27 août 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 18 septembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 5 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°1 (Travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise LE PAPE est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour les travaux de voirie et de réseaux d'eaux pluviales dans le cadre des travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage est attribué :

- à l'entreprise SAS LE PAPE
- domiciliée 51, Route de Pont-l'Abbé – 29 700 PLOMELIN
- pour un montant de 49 387,05 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 08 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141008-2014030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 08/10/2014



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 08 octobre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 08 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-031	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour les travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage" - Lot 2 Travaux de réseaux d'eaux usées et d'eau potable.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20121022-08 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 22 octobre 2012 portant création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dit « lotissement du halage » ;

VU la délibération n°20140429-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 29 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 du lotissement du halage ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente aux travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage";

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 27 août 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 18 septembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 4 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°2 (Travaux de réseaux d'eaux usées et d'eau potable) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise SPAC est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour les travaux de réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre des travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage est attribué :

- à l'entreprise SPAC
- domiciliée ZI de Stang ar Garront - BP 3 – 29 150 CHATEAULIN
- pour un montant de 16 592.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 08 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141008-2014031-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 08/10/2014



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 08 octobre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 08 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-032	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour les travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage" - Lot 3 Travaux de réseaux souples (télécom et éclairage public).	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20121022-08 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 22 octobre 2012 portant création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dit « lotissement du halage » ;

VU la délibération n°20140429-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 29 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 du lotissement du halage ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente aux travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage";

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 27 août 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 18 septembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 3 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°3 (Travaux de réseaux souples - télécom et éclairage public -) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise CEGELEC est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour les travaux de réseaux souples - télécom et éclairage public - dans le cadre des travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage est attribué :

- à l'entreprise CEGELEC
- domiciliée ZI de Kernevez - Rue Paul Sabatier - 29 196 Quimper Cedex
- pour un montant de 18 075.00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 08 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141008-2014032-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 08/10/2014



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 08 octobre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 08 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-033	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour les travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage" - Lot 4 Travaux d'aménagements paysagers.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°20121022-08 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 22 octobre 2012 portant création d'un budget annexe pour la réalisation d'un lotissement communal dit « lotissement du halage » ;

VU la délibération n°20140429-05 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 29 avril 2014 portant approbation du budget primitif 2014 du lotissement du halage ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente aux travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage";

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 27 août 2014 pour diffusion sur le journal d'annonces légales LE TELEGRAMME (29), le site internet de la Ville, les sites internet bretagne-marchespublics.com et e-marchespublics.com et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 18 septembre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 4 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais pour le lot n°4 (Travaux d'aménagements paysagers) ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique et de délais ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour les travaux d'aménagements paysagers dans le cadre des travaux de viabilisation et d'aménagement paysager du lotissement communal "Résidence du Halage est attribué :

- à l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES
- domiciliée 8, Avenue de Ti Douar - 29 000 QUIMPER
- pour un montant de 84 816,00 € HT

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « lotissement de la résidence du halage » de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 08 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141008-2014033-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/10/2014

Publication : 08/10/2014



**Le Maire,
Thierry MAVIC,**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 08 octobre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 08 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-034	Classification : 8.8 - Environnement
OBJET : Décision relative à la signature du contrat de location de l'exposition « Loutres », propriété de l'association eau et rivières de Bretagne.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

VU le marché public d'assurance « dommages aux biens » conclu par la commune auprès de Groupama Loire Bretagne ;

CONSIDERANT que l'association Eau & Rivières de Bretagne propose à la commune la location de son exposition sur les loutres du 15 octobre au 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique publique environnementale, la commune souhaite présenter au public cette exposition « loutres », en plein air, au bois Saint-Laurent à PONT-L'ABBE ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La commune de PONT-L'ABBE conclut avec l'association Eau & Rivières de Bretagne un contrat de location de l'exposition « Loutres » par lequel l'association précitée met son exposition à disposition de la commune, à titre gratuit, pour qu'elle soit présentée au bois Saint-Laurent du 15 octobre au 18 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce contrat.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141010-2014034-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2014

Publication : 10/10/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 10 octobre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 10 octobre 2014

Publié au recueil des actes administratifs : le 10 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-035	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux et les écoles maternelles de Lambour et Merville.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28.I et 76 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du Maire n°2014-025 en date du 16 septembre 2014 relative à la signature de l'accord-cadre pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de matériels informatiques et périphériques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans

- pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

CONSIDERANT le besoin de la Ville d'acquérir divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux et les écoles maternelles de Lambour et Merville ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public subséquent n°1 à l'accord-cadre n°2014010 pour l'achat de divers matériels informatiques, équipements connectiques et logiciels bureautiques avec garanties annexes pour les services municipaux et les écoles maternelles de Lambour et Merville, est attribué :

- à l'entreprise EG INFORMATIQUE domiciliée 9, rue Victor Hugo – 29 120 PONT-L'ABBE

- pour un montant de 2 581.96 € HT, soit 3 098.35 € TTC.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public subséquent.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et/ou aux budgets annexes de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

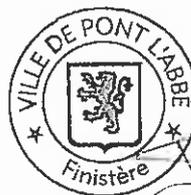
ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur **A PONT-L'ABBE, le 21 octobre 2014,**
029-212902209-20141021-2014035-AU **POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2014
Publication : 21/10/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**



Transmis en Préfecture le : 21 octobre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 21 octobre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-036	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision de reconduire pour une nouvelle période de 3 ans le marché public n°2011004 ayant pour objet la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire neuf.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.I ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire n°2011-014 en date du 18 mai 2011 attribuant le marché public ayant pour objet la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire neuf à la société TRAFIC COMMUNICATION pour une période de 3 ans à compter de la date de livraison du véhicule, renouvelable une fois par expresse reconduction ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a attribué le 18 mai 2011 le marché public n°2011004 relatif à la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire neuf à :

- l'entreprise : TRAFIC COMMUNICATION
- située : Parc d'entreprise de l'Hippodrome – 16, Avenue Jean Perrin – 33700 MERIGNAC
- pour une rémunération correspondant à l'exploitation commerciale des modules publicitaires sur le véhicule mis à la disposition de la commune
- pour une période de 3 ans à compter de la livraison du véhicule, renouvelable une fois par expresse reconduction ;

CONSIDERANT que la première période triennale de mise à disposition arrive à terme le 07 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville, compte tenu du faible kilométrage et du bon état général du véhicule, de renouveler avec la société TRAFIC COMMUNICATION le marché public précité pour une nouvelle période triennale ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 - Le marché public n°2011004 relatif à la mise à disposition gratuite d'un véhicule publicitaire neuf attribué le 18 mai 2011 à :

- l'entreprise : TRAFIC COMMUNICATION

- située : Parc d'entreprise de l'Hippodrome – 16, Avenue Jean Perrin – 33700 MERIGNAC

- pour une rémunération correspondant à l'exploitation commerciale des modules publicitaires sur le véhicule mis à la disposition de la commune est reconduit pour une nouvelle période de trois ans à compter du 08 mars 2015.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 03 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141103-2014036-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2014

Publication : 03/11/2014



**Le Maire,
Thierry MAVIC.**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 03 novembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 03 novembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-037	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public complémentaire pour l'actualisation et l'adaptation du projet de plan local d'urbanisme à la suite de la loi ALUR du 24 mars 2014.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.II ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi dite ALUR) ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision du maire n°2012-045 en date du 18 octobre 2012 relative à la signature du marché public concernant l'actualisation et la poursuite des études et de la procédure pour la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

VU le marché public n°2013023 relatif à l'actualisation et la poursuite des études et de la procédure pour la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le marché public principal n°2013027 relatif à l'actualisation et la poursuite des études et de la procédure pour la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme a été conclu le 18 octobre 2012 entre la Ville de PONT-L'ABBE et la société GEOLITT EURL ;

CONSIDERANT que des prestations, qui ne figurent pas dans le marché public initialement conclu, sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue (la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) modifie le contenu des plans locaux d'urbanisme), à l'exécution des études telles qu'elles sont décrites dans le marché principal ;

CONSIDERANT que seul le titulaire du marché initial (GEOLITT EURL) peut intervenir car cette étude complémentaire ne peut être techniquement ou économiquement séparée du marché public principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

CONSIDERANT que le montant cumulé des marchés publics complémentaires est inférieur à 50 % du montant du marché principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un marché public complémentaire selon la procédure adaptée en application de l'article 28.II du code des marchés publics ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public complémentaire pour l'actualisation et l'adaptation du projet de plan local d'urbanisme à la suite de la loi ALUR du 24 mars 2014 est attribué :

- au bureau d'études GEOLITT
- domicilié - 7, rue Le Reun – 29 480 LE RELECQ-KERHUON
- pour un montant de 12 980.00 € HT.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141106-2014_037-AU

**A PONT-L'ABBE, le 06 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2014
Publication : 06/11/2014



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture le : 06 novembre 2014
Affiché et publié en Mairie le : 06 novembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-038	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public concernant l'étude de définition et préservation des espaces remarquables dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics et notamment son article 28.III ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.321-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.146-6 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, la commune de PONT-L'ABBE doit réaliser une étude de définition et préservation des espaces remarquables ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier de consultation établi par le pouvoir adjudicateur, l'offre du bureau d'études ENAMO répond de manière pertinente au besoin de la Ville de PONT-L'ABBE ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur veille à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour l'étude de définition et préservation des espaces remarquables dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme est attribué :

- au bureau d'études ENAMO
- domicilié 24, route de Kerscao – 29 480 LE RELECQ KERHUON
- pour un montant global de 3 880.00 € H.T.

ARTICLE 2 – Le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 - Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 - Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141106-2014_038-AU

**A PONT-L'ABBE, le 06 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2014

Publication : 06/11/2014



**LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture le : 06 novembre 2014
Affiché et publié en Mairie le : 06 novembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-039	Classification : 7.10 – Divers.
OBJET : Décision relative au règlement des frais et honoraires de la SELARL CABINET COUDRAY (facture n°1663/14 en date du 13 novembre 2014) dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1, L.2132-2 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.532-1 à R.532-4 ;

VU la décision du maire n°2013-017 en date du 11 avril 2013 relative à l'introduction d'un référé-expertise et la désignation du cabinet SELARL CABINET COUDRAY pour assister et représenter la commune dans le cadre des désordres constatés à la station d'épuration de Park Dour Glan ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

10°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la facture n°1663/14 établie par la SELARL CABINET COUDRAY le 13 novembre 2014 dans cette instance ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le Maire autorise le règlement des frais et honoraires pour un montant de 524.55 € HT, soit 629.46 € TTC à la SELARL CABINET COUDRAY, dans le cadre du référé-expertise à la station d'épuration de Park Dour Glan.

ARTICLE 2 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de la commune pour l'exercice 2014.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 17 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 17 novembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 17 novembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141117-2014_039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2014

Publication : 17/11/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-040	Classification : 3.3 – Location.
OBJET : Décision relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un fourgon municipal au Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2132-1 et L.2132-2 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1 000 € par an ;

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE est propriétaire d'une flotte automobile comprenant notamment un fourgon ;

CONSIDERANT le besoin du Centre Communal d'Action Sociale de PONT-L'ABBE de bénéficier de la mise à disposition du fourgon communal pour transporter des denrées, dans le cadre de la collecte de la banque alimentaire ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention pour définir les engagements réciproques des parties ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville conclut avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PONT-L'ABBE une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un fourgon municipal pour permettre le transport par le CCAS de denrées dans le cadre de la collecte de la banque alimentaire.

ARTICLE 2 – La convention sera conclue pour une période initiale courant du 20 novembre 2014 au 31 décembre 2015. La convention pourra être reconduite tacitement par période successive d'un an. La durée totale de cette convention ne pourra pas excéder douze années.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



**PONT-L'ABBE, le 19 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,
Thierry MAVIC**

Transmis en Préfecture le : 19 novembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs le : 19 novembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141119-2014_040-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.





VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-041	Classification : 1.1. Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature de l'avenant n°01 au marché public n°2013001 concernant les travaux de dépollution et déconstruction sur plusieurs sites communaux.	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

4°)b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 250 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le marché public n°2013001 conclu avec l'entreprise LE PAPE et notifié le 10 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-l'Abbé a conclu avec la société LE PAPE, un marché public pour les travaux de dépollution et déconstruction sur plusieurs sites communaux, pour un montant global de 183 782.15 € HT, soit 219 803.45 € TTC

CONSIDERANT qu'en cours de chantier, des ajustements sont apparus nécessaires entraînant des modifications du programme des travaux définis initialement dans le marché public ;

CONSIDERANT que le montant de l'avenant n°1 au marché public n°2013001 représente une diminution du montant global de ce marché public de - 7 038.10 € HT, soit - 8 417.57 € TTC par rapport au montant initial du marché public ;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, DECIDE

ARTICLE 1 – Le marché public n°2013001 ayant pour objet les travaux de dépollution et déconstruction sur plusieurs sites communaux, et conclu avec la société LE PAPE - 51, route de Pont-l'Abbé - 29 700 PLOMELIN, est porté à 176 744.05 € HT, soit 211 385.88 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au marché public.

ARTICLE 2 - Le Maire est habilité à signer l'avenant n°01 correspondant et à remplir toutes les formalités inhérentes à l'exécution de cet avenant.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

A PONT-L'ABBE, le 19 novembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141119-2014_041-AU

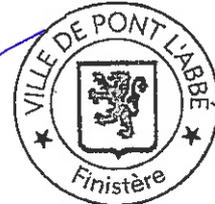
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.



Transmis en Préfecture : le 19 novembre 2014
Publié au recueil des actes administratifs : le 19 novembre 2014



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-042	Classification : 1.1. – Marchés Publics.
OBJET : Décision relative à la signature du marché public pour l'acquisition et la maintenance d'un copieur impression « noir et blanc » avec fonction scanner couleur.	

Le Maire de la commune de PONT-L'ABBE,

VU les articles L.2122-22, L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code des Marchés Publics et notamment son article 28.1 ;

VU la délibération n°20140415-02 du conseil municipal de PONT-L'ABBE en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la commune de PONT-L'ABBE a lancé une consultation afférente à l'acquisition et la maintenance d'un copieur impression « noir et blanc » avec fonction scanner couleur ;

CONSIDERANT que le mode de consultation des entreprises est celui de la procédure adaptée ;

CONSIDERANT que l'avis de publicité de cette consultation a été transmis le 10 octobre 2014 pour diffusion sur le site internet de la Ville et la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que l'intégralité du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le règlement de la consultation étaient directement accessibles sur la plateforme dématérialisée e-megalisbretagne ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres fut fixée au 31 octobre 2014 à 12h00 ;

CONSIDERANT que 4 opérateurs économiques ont fait parvenir une offre dans les délais ;

CONSIDERANT que comme le détaille le rapport de choix des offres, l'entreprise RICOH est l'auteur de la proposition économiquement la plus avantageuse à la fois en termes de prix, de valeur technique, de qualité du service de maintenance et des conditions de garantie du copieur, de délais et de performances en matière de protection de l'environnement ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – Le marché public pour l'acquisition et la maintenance d'un copieur impression « noir et blanc » avec fonction scanner couleur est attribué :
- à l'entreprise RICOH France SAS

- domiciliée Parc Tertiaire SICLIC – 7/9 avenue Robert Schuman – BP 70102 – 94 513
RUNGIS CEDEX

- pour un prix d'acquisition du copieur de 6 408.22 € HT

- un prix copie A4 noir et blanc de 0.0036 € HT

- un prix copie A3 noir et blanc de 0.0072 € HT.

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire est habilité à signer et à remplir toutes les formalités inhérentes à la passation de ce marché public.

ARTICLE 3 – Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

ARTICLE 4 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 6 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

ARTICLE 7 – Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141208-2014_042-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2014

Publication : 08/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC.



A PONT-L'ABBE, le 08 décembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Le Maire,
Thierry MAVIC.

Transmis en Préfecture : le 08 décembre 2014

Publié au recueil des actes administratifs : le 08 décembre 2014



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014-043	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'ASSOCIATION LOISIRS POUR TOUS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Association Loisirs Pour Tous de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'association Loisirs pour Tous une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'association Loisirs pour Tous versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 10 décembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,




LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 10 Décembre 2014
Affiché et publié en Mairie le : 10 Décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141210-2014_043-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2014

Publication : 10/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Décisions du Maire

N° Acte : 2014- 044	Classification : Location
OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS ENTRE LA VILLE DE PONT L'ABBE ET L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE PONT-L'ABBÉ	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales portant disposition en matière de délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n° 20140415-02 du Conseil Municipal de Pont-l'Abbé en date du 15 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant unitaire maximal de 1.000 € par an,

CONSIDERANT que la Ville de PONT-L'ABBE met à disposition des associations un minibus pour faciliter leurs déplacements,

CONSIDERANT le besoin de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de bénéficier de la mise à disposition du minibus communal,

CONSIDERANT qu'une convention d'une durée d'un an est signée avec chaque association potentiellement utilisatrice pour définir les engagements réciproques des parties.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
DECIDE**

ARTICLE 1 – La Ville de Pont-l'Abbé conclue avec l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pont-l'Abbé une convention de mise à disposition d'un minibus communal pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pont-l'Abbé versera à la Ville une participation financière de 0,20 € par kilomètre parcouru, kilométrage qui sera reporté sur la fiche technique complétée par les parties à la convention.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée dans les conditions et emplacements habituels.

ARTICLE 5 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

A PONT-L'ABBE, le 10 décembre 2014,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Thierry MAVIC
LE MAIRE
Thierry MAVIC

Transmis en Préfecture le : 10 Décembre 2014
Affiché et publié en Mairie le : 10 Décembre 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902209-20141210-2014_044-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2014

Publication : 10/12/2014

Le Maire, Thierry MAVIC

